



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-074

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-06-10-002 - 12-05-2016 Avis CNAC drive commune Mauléon (3 pages)

Page 3

Pref79

79-2016-06-10-002

12-05-2016 Avis CNAC drive commune Mauléon

PREFECTURE DES DEUX-SÈVRES


Secrétariat

14 JUIN 2016

COURRIER ARRIVEE

PARIS, le 10 JUIN 2016

Monsieur le Préfet des Deux Sèvres
Secrétariat de la CDAC
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° 2928 T</p> <p>Ampliation de l'avis concernant le recours exercé par Maître CAZIN contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 19 janvier 2016, autorisant la création d'un POINT PERMANENT DE RETRAIT sur le territoire de la commune de MAULEON</p>	<p>1. Pour publication au RAA et dans deux journaux régionaux ou locaux, en application de l'article R.752-39 du code de commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre,- du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement,- du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce,- du Délégué régional au commerce et à l'artisanat <p style="text-align: center;">Le Secrétaire</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Bernard ROZENFARB</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société par actions simplifiée (SAS) « DISMO », représentée par son avocat, Me Bernard CAZIN, le 16 février 2016, enregistré sous le n°2928T01, dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres du 19 janvier 2016, qui s'est prononcée en faveur du projet, porté par la société par actions simplifiée (SAS) « BOCAGE DISTRIBUTION », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 8 pistes de ravitaillement, et de 407 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Mauléon ;
- VU** la demande de permis de construire n°079 079 15 E0056 déposée le 23 décembre 2015 en mairie de Mauléon ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 mai 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mai 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Franck COUPRIE, gérant du magasin « SUPER U » de Mauléon, requérant ;

MM. Jean-Michel BERNIER, président de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, Yannick JADEAU, président de la SAS « BOCAGE DISTRIBUTION », porteur de projet, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implante dans une zone commerciale, dont il poursuit l'aménagement ;
- CONSIDERANT** que le site du projet, visible depuis un axe structurant du département, sera accessible, en toute sécurité, depuis une voie interne de la zone commerciale ; que le projet, destiné à capter des flux existants, n'aura pas de réel impact sur le trafic automobile ; que s'agissant d'un « drive relais », fonctionnant avec celui de Bressuire (hors zone de chalandise), il ne générera pas de livraisons par poids-lourds ; que les commandes, préparées sur Bressuire, seront acheminées sur le site du projet par petits porteurs, à raison de 3 ou 4 véhicules par jour ;
- CONSIDERANT** que le projet s'accompagne de mesures et dispositifs d'économies d'énergie ; qu'en effet, et notamment, le bâtiment sera conforme à la réglementation thermique RT 2012, bien qu'il n'y soit pas soumis, et les eaux de pluie seront récupérées pour l'arrosage des espaces verts ;
- CONSIDERANT** que, finalement, le projet fait l'objet d'un effort architectural, propice à son insertion dans l'environnement proche ; qu'en effet, et notamment, une partie des façades sera en bois, comme celles du bâtiment d'activité tertiaire voisin ; que les enseignes demeureront en façade, sans dépasser l'acrotère, et que l'auvent ne formera pas une masse orange ;
- CONSIDERANT** qu'en s'implantant à proximité de lieux de vie et d'axes routiers structurants, le projet limitera les déplacements et améliorera le confort d'achat de la clientèle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable à la réalisation, par la société par actions simplifiée (SAS) « BOCAGE DISTRIBUTION », du projet de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 8 pistes de ravitaillement, et de 407 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Mauléon (Deux-Sèvres).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ